

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

Modification du 15 avril 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 21 décembre 2020 portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière¹ est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 1, lettres a et c (nouvelle teneur) et lettre d (nouvelle)

Art. 5 ¹ Les autorités cantonales compétentes au sens des dispositions suivantes de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière² sont définies comme il suit :

- a) articles 3d à 3f et 5, alinéa 2 : Service de la santé publique;
(...)
- c) articles 3b, alinéa 3 (institutions médico-sociales dans le domaine de la santé), et 9, alinéa 2 : Département de l'économie et de la santé;
- d) article 3b, alinéa 3 (institutions médico-sociales dans le domaine de l'action sociale) : Département de l'intérieur.

Article 6 (nouveau)

Art. 6 ¹ En complément aux dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière² (notamment art. 5a, al. 3), les établissements de restauration et les bars doivent prévoir un dispositif d'identification permettant, de manière électronique :

- a) d'identifier formellement les clients;
- b) de vérifier l'exactitude des numéros de téléphone portable, ou à défaut des numéros de téléphone fixe, donnés par les clients;

Règles
cantonales
a) Etablisse-
ments publics

c) de collecter les heures d'arrivée et de départ des clients, ainsi que le numéro de table.

² Les coordonnées vérifiées et les autres données collectées doivent être regroupées par jour, conservées sous format électronique, traitées et détruites conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

³ Les exploitants doivent veiller à ce qu'une personne de contact soit joignable chaque jour entre 8h00 à 20h00.

⁴ Ils doivent être en mesure de transmettre les listes de coordonnées au Service de la santé publique deux heures au plus tard après une demande de sa part, de manière regroupée par jour sous forme électronique.

Article 7 (nouveau)

b) Manifestations réunissant un public de plus de 30 personnes

Art. 7 ¹ En complément aux dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾ (notamment art. 6, al. 1bis, et annexe 1, ch. 4), les règles supplémentaires suivantes s'appliquent aux manifestations réunissant un public de plus de 30 personnes (les artistes, les sportifs et les personnes faisant partie de l'encadrement ou de l'organisation n'étant pas comptabilisés) :

- a) elles doivent être annoncées par écrit à la cellule de coordination et de suivi au moins 5 jours avant leur tenue; un formulaire est disponible sur le site internet de la République et canton du Jura;
- b) l'organisateur est tenu de collecter les coordonnées de tous les participants ou spectateurs, à l'exception des enfants accompagnés de leurs parents.

² Les coordonnées collectées doivent être regroupées par jour, traitées et détruites conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière²⁾.

³ Lors de l'annonce de la manifestation, l'organisateur doit communiquer l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone portable d'au moins une personne de contact.

⁴ Il doit veiller à ce que la personne de contact selon l'alinéa 3 soit joignable chaque jour entre 8h00 et 20h00 durant les 14 jours suivant la fin de la manifestation.

⁵ Il doit être en mesure de transmettre les listes de coordonnées au Service de la santé publique deux heures au plus tard après une demande de sa part, de manière regroupée par jour sous forme électronique.

II.

L'article 12 est prorogé jusqu'au 30 mai 2021 à minuit.

III.

La présente modification entre en vigueur le 19 avril 2021.

Delémont, le 15 avril 2021

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :


Nathalie Barthoulot



La chancelière :


Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 818.101.26
- 2) RS 818.101.26